

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, THURSDAY, DECEMBER 20, 2018

OTTAWA, LE JEUDI 20 DÉCEMBRE 2018

Registration
SOR/2018-277 December 11, 2018

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

The Minister of the Environment, pursuant to subsections 197(2) and (3) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Greenhouse Gas Emissions Information Production Order*.

Gatineau, December 10, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment

**Order Amending the Greenhouse Gas
Emissions Information Production Order**

Amendments

1 Subsection 1(1) of the *Greenhouse Gas Emissions Information Production Order*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

thermal energy means useful thermal energy in the form of steam or hot water that is intended to be used for an industrial purpose. (*énergie thermique*)

Enregistrement
DORS/2018-277 Le 11 décembre 2018

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE

En vertu des paragraphes 197(2) et (3) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre*, ci-après.

Gatineau, le 10 décembre 2018

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

**Arrêté modifiant l'Arrêté sur la production
de renseignements concernant les émissions
de gaz à effet de serre**

Modifications

1 Le paragraphe 1(1) de l'*Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

énergie thermique L'énergie thermique utile sous forme de vapeur ou d'eau chaude qui est destinée à des fins industrielles. (*thermal energy*)

^a S.C. 2018, c. 12, s. 186

¹ SOR/2018-214

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 186

¹ DORS/2018-214

2 Paragraph 7(1)(a) of the Order is replaced by the following:

(a) quantify the GHGs emitted by each unit within the regulated facility and any other GHGs emitted by the regulated facility, in a calendar year, for the specified emission types in accordance with the requirements set out in Part 8; and

3 (1) Subsection 9(1) of the Order is replaced by the following:**Regulated facilities referred to in Parts 2 to 7 or 9 to 20**

9 (1) Subject to subsections (2) and (3), the person responsible for a regulated facility referred to in any of Parts 2 to 7 or 9 to 20 must quantify the facility's production, for the calendar year, in accordance with the requirements set out in the Part that is applicable to the facility based on the industrial activity of the regulated facility, with a margin of error of $\pm 5\%$.

(2) Subsection 9(2) of the English version of the Order is replaced by the following:**Additional generation of electricity**

(2) If a regulated facility generates electricity in addition to engaging in any other industrial activity, the person responsible for the regulated facility must quantify the amount of fossil fuel-fired electricity generated in accordance with the requirements set out in section 103, with a margin of error of $\pm 5\%$.

(3) Section 9 of the Order is amended by adding the following after subsection (2):**Additional production of thermal energy**

(3) If a regulated facility produces thermal energy and sells it to regulated facilities, in addition to engaging in other industrial activities, the person responsible for the regulated facility must

(a) quantify the thermal energy sold to regulated facilities during the calendar year using the quantity of thermal energy on sales invoices or another objective method, expressed in gigajoules; and

(b) determine the ratio of heat from the combustion of fossil fuels to produce the thermal energy in accordance with subsection (4).

2 L'alinéa 7(1)a) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

a) de quantifier les gaz à effet de serre émis par chacun des groupes de l'installation réglementée et tout autre gaz à effet de serre émis par l'installation réglementée, au cours d'une année civile, pour les types d'émissions visés, en conformité avec les exigences prévues à la partie 8;

3 (1) Le paragraphe 9(1) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :**Installations réglementées visées aux parties 2 à 7 ou 9 à 20**

9 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la personne responsable d'une installation réglementée visée aux parties 2 à 7 ou 9 à 20 est tenue de quantifier la production de l'installation réglementée pour l'année civile en conformité avec les exigences prévues à la partie applicable selon les activités industrielles de l'installation réglementée, avec une marge d'erreur de $\pm 5\%$.

(2) Le paragraphe 9(2) de la version anglaise du même arrêté est remplacé par ce qui suit :**Additional generation of electricity**

(2) If a regulated facility generates electricity in addition to engaging in any other industrial activity, the person responsible for the regulated facility must quantify the amount of fossil fuel-fired electricity generated in accordance with the requirements set out in section 103, with a margin of error of $\pm 5\%$.

(3) L'article 9 du même arrêté est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**Production incidente d'énergie thermique**

(3) Dans le cas où une installation réglementée produit de l'énergie thermique et en vend à des installations réglementées, en plus d'exercer une ou plusieurs activités industrielles, la personne responsable de l'installation réglementée est tenue :

a) d'une part, d'établir la quantité d'énergie thermique vendue à des installations réglementées pour l'année civile selon la quantité d'énergie thermique indiquée sur les factures de vente ou déterminée d'une autre façon objective, exprimée en gigajoules;

b) d'autre part, de déterminer le coefficient de chaleur provenant de la combustion de combustibles fossiles brûlés pour produire l'énergie thermique conformément au paragraphe (4).

Ratio of heat

(4) The ratio of heat from the combustion of fossil fuels is

(a) equal to 1 when the thermal energy is produced from the combustion of only fossil fuels; and

(b) determined by the following formula when the thermal energy is produced from the combustion of both fossil fuels and biomass

$$\text{HF}/(\text{HF} + \text{B})$$

where

HF is determined by the formula

$$\sum_{i=1}^n \text{QF}_i \times \text{HHV}_i$$

where

QF_i is the quantity of fossil fuel of type “i” combusted in the facility for the generation of thermal energy during the calendar year, as determined under subsection 56(3) or 103(3),

HHV_i is the higher heating value of the fossil fuel of type “i” combusted in the facility for the generation of thermal energy in accordance with GHGRP 2.C.1 and 2.C.3 or subsection 24(1) of the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, and

i is the *i*th fossil fuel type combusted in the facility during the calendar year, where “i” goes from 1 to *n* and where *n* is the number of types of fossil fuel combusted, and

B is determined by the formula

$$\sum_{k=1}^m \text{QBB}_k \times \text{HHV}_k$$

where

QBB_k is the quantity of biomass fuel type “k” combusted in the facility for the generation of thermal energy during the calendar year, determined in accordance with either subsection 56(3) or subsection 103(3) and WCI method WCI.214,

HHV_k is the higher heating value for biomass fuel type “k” combusted in the facility for the generation of thermal energy in accordance with either sections 2.C.1 and 2.C.3 of the GHGRP and WCI Method WCI.214 or subsection 24(1) of the *Reduction of Carbon Dioxide*

Coefficient de chaleur

(4) Le coefficient de chaleur provenant de la combustion de combustibles fossiles est déterminé de la façon suivante :

a) dans le cas où l'énergie thermique est produite par la combustion de combustibles fossiles seulement, il est égal à 1;

b) dans le cas où elle est produite par la combustion de combustibles fossiles et de biomasse, il correspond au résultat de la formule suivante :

$$\text{HF}/(\text{HF} + \text{B})$$

où :

HF représente le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n \text{QF}_i \times \text{HHV}_i$$

où :

QF_i représente la quantité de combustible fossile de type « i » brûlée par l'installation pour la production d'énergie thermique, pendant l'année civile, déterminée conformément aux paragraphes 56(3) ou 103(3),

HHV_i la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible fossile de type « i » brûlé par l'installation pour la production d'énergie thermique pendant l'année civile, déterminée en conformité avec les sections 2.C.1 et 2.C.3 de la Méthode de ECCC ou selon le paragraphe 24(1) du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*,

i le type de combustible fossile « i » brûlé par l'installation pendant l'année civile, « i » allant de 1 à *n*, où *n* représente le nombre de types de combustibles fossiles brûlés,

B le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{k=1}^m \text{QBB}_k \times \text{HHV}_k$$

où :

QBB_k représente la quantité de combustible de biomasse de type « k » brûlée par l'installation pour la production d'énergie thermique pendant l'année civile, déterminée en conformité avec soit le paragraphe 56(3), soit le paragraphe 103(3) et

Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations, and

- k** is the k^{th} biomass fuel type combusted in the facility during the calendar year, where “k” goes from 1 to m and where m is the number of types of biomass fuels combusted.

la disposition WCI.214 de la Méthode de la WCI,

- HHV_k** la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible de biomasse de type « k » brûlé par l’installation pour la production d’énergie thermique pendant l’année civile, déterminée soit en conformité avec les sections 2.C.1 et 2.C.3 de la Méthode de ECCC et la disposition WCI.214 de la Méthode de la WCI, soit selon le paragraphe 24(1) du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l’électricité thermique au charbon*,
- k** le type de combustible de biomasse « k » brûlé par l’installation pendant l’année civile, « k » allant de 1 à m, où m représente le nombre de types de combustibles de biomasse brûlés.

Default ratio of heat

(5) Despite paragraph (3)(b), if, for any reason beyond the control of the person responsible for a regulated facility, the data required to quantify the ratio of heat from the combustion of fossil fuel are missing for a given period during the 2019 calendar year, 1 can be used as the ratio of heat from the combustion of fossil fuel.

Coefficient de chaleur par défaut

(5) Malgré l’alinéa (3)b), si, pour une raison indépendante de la volonté de la personne responsable d’une installation réglementée, il manque, pour une période donnée de l’année civile 2019, des données pour déterminer le coefficient de chaleur provenant de la combustion de combustibles fossiles, 1 peut être utilisé en guise de coefficient de chaleur provenant de la combustion de combustibles fossiles.

4 Section 10 of the Order is replaced by the following:**4 L’article 10 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :****Regulated facility referred to in Part 8 – electricity****Installation réglementée visée à la partie 8 – production d’électricité**

10 (1) The person responsible for a regulated facility referred to in Part 8 must quantify the production of electricity from fossil fuels for each unit within the regulated facility, for the calendar year, in accordance with the requirements set out in that Part, with a margin of error of $\pm 5\%$.

10 (1) La personne responsable d’une installation réglementée visée à la partie 8 est tenue de quantifier la production d’électricité à partir de combustibles fossiles de chacun des groupes dont est composée l’installation réglementée pour l’année civile en conformité avec les exigences prévues à la partie 8, avec une marge d’erreur de $\pm 5\%$.

Regulated facility referred to in Part 8 – thermal energy**Installation réglementée visée à la partie 8 – production d’énergie thermique**

(2) If a regulated facility referred to in Part 8 also produces thermal energy and sells that thermal energy to regulated facilities, the person responsible for the regulated facility must

(2) Dans le cas où une installation réglementée visée à la partie 8 produit également de l’énergie thermique et en vend à des installations réglementées, la personne responsable de l’installation réglementée est tenue :

- (a)** quantify the thermal energy sold to regulated facilities during the calendar year using the quantity of thermal energy on sales invoices or another objective method, expressed in gigajoules; and

- a)** d’une part, d’établir la quantité d’énergie thermique vendue à des installations réglementées pour l’année civile selon la quantité d’énergie thermique indiquée sur les factures de vente ou déterminée d’une autre façon objective, exprimée en gigajoules;

(b) determine the ratio of heat from the combustion of fossil fuels to produce the thermal energy in accordance with subsection 9(4) or (5).

5 Section 11 of the Order is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h) and by replacing paragraph (i) with the following:

(i) if the person responsible for a regulated facility produces and sells thermal energy to other regulated facilities or buys thermal energy from other regulated facilities,

(i) the sales invoices or receipts for the thermal energy bought or sold, and

(ii) the name of any regulated facility from which thermal energy is bought or to which it is sold and the covered facility certificate number that was issued to the regulated facility; and

(j) if the person responsible for a regulated facility produces and sells thermal energy to regulated facilities or buys thermal energy from regulated facilities, all methods and data used to quantify the quantity of thermal energy bought or sold, as the case may be, and the data in relation to the ratio of heat from the combustion of fossil fuel.

6 Paragraph 12(c) of the Order is replaced by the following:

(c) the amount of each type of product produced by the regulated facility in the calendar year quantified in accordance with subsections 9(1) and (2).

7 The description of E_j in paragraph 13(b) of the Order is replaced by the following:

E_j is the total emissions of each GHG type “j” for a calendar year from the unit in accordance with section 7,

8 Section 14 of the Order is replaced by the following:

Excluded emissions

14 CO₂ emissions from biomass are not included in the total quantity of emissions in a calendar year that are determined in accordance with paragraph 12(b) or 13(b).

b) d’autre part, de déterminer le coefficient de chaleur provenant de la combustion de combustibles fossiles brûlés pour produire l’énergie thermique conformément aux paragraphes 9(4) ou (5).

5 L’alinéa 11i) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

i) si la personne responsable d’une installation réglementée produit de l’énergie thermique et en vend à des installations réglementées ou en achète d’autres installations réglementées :

(i) les factures de vente ou d’achat de l’énergie thermique,

(ii) le nom de toute installation réglementée à laquelle de l’énergie thermique est vendue ou de laquelle de l’énergie thermique est achetée et le numéro du certificat d’installation assujettie qui a été délivré à son égard;

j) si la personne responsable d’une installation réglementée produit de l’énergie thermique et en vend à des installations réglementées ou en achète d’autres installations réglementées, les méthodes et les données relatives à la quantification de l’énergie thermique vendue ou achetée, selon le cas, et les données relatives au coefficient de chaleur provenant de la combustion de combustibles fossiles.

6 L’alinéa 12c) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

c) la quantité de chaque type de produits produit par l’installation réglementée pour l’année civile quantifiée conformément aux paragraphes 9(1) et (2).

7 L’élément E_j de la formule figurant à l’alinéa 13b) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

E_j représente la quantité totale des émissions de chaque gaz à effet de serre « j » calculées pour l’année civile à l’égard du groupe conformément à l’article 7,

8 L’article 14 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Émissions exclues

14 Ne sont pas incluses dans la quantité totale des émissions visée aux alinéas 12b) ou 13b), pour l’année civile, les émissions de CO₂ provenant de la biomasse.

9 Section 16 of the Order is replaced by the following:**Rounding**

16 For the purpose of sections 12 and 13, any result that arises from a calculation required by paragraph 12(b) or 13(b) is to be rounded to the nearest whole number and, if the number is equidistant between two whole consecutive numbers, to the higher number.

10 The Order is amended by adding the following after section 17:**Thermal energy bought**

17.1 The person responsible for a regulated facility that buys thermal energy from other regulated facilities in a calendar year must quantify the thermal energy bought during the calendar year, expressed in gigajoules, using the quantity of thermal energy on sales receipts or another objective method and calculate the ratio of heat from the combustion of fossil fuel to produce that thermal energy in accordance with subsections 9(4) or (5).

11 Subparagraph 19(1)(a)(i) of the Order is replaced by the following:

(i) it is accredited as a verification body to the ISO Standard 14065:2013 by the Standards Council of Canada, the American National Standards Institute or any other accreditation organization that is a member of the International Accreditation Forum, and

12 Subsection 20(2) of the Order is replaced by the following:**Material discrepancy**

(2) For the purpose of the verification of a regulated facility's annual report, a material discrepancy exists when,

(a) with respect to GHG emissions from regulated facilities that have an annual quantity of emissions of GHG of less than 500 kt of CO₂e,

(i) in the case of each error or omission respecting GHG emissions, that is identified during the verification and that may be quantified, the result, determined in accordance with the following formula, is equal to or greater than 5%:

$$A/B \times 100$$

where

A is the overstatement or understatement resulting from the error or omission, as an absolute value, expressed in tonnes of CO₂e, and

9 L'article 16 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :**Arrondissement**

16 Pour l'application des articles 12 et 13, tout résultat obtenu à la suite d'un calcul effectué aux termes des alinéas 12b) ou 13b) est arrondi au nombre entier le plus proche ou, si le chiffre est équidistant des deux nombres entiers, au plus élevé de ceux-ci.

10 Le même arrêté est modifié par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :**Achat d'énergie thermique**

17.1 La personne responsable d'une installation réglementée qui, au cours d'une année civile, achète de l'énergie thermique d'autres installations réglementées est tenue d'établir la quantité d'énergie thermique achetée pour l'année civile selon la quantité d'énergie thermique indiquée sur les factures d'achat ou déterminée d'une autre façon objective, exprimée en gigajoules, et de déterminer le coefficient de chaleur provenant de la combustion de combustibles fossiles brûlés pour produire l'énergie thermique conformément aux paragraphes 9(4) ou (5).

11 Le sous-alinéa 19(1)a)(i) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

(i) il est accrédité par le Conseil canadien des normes, l'American National Standards Institute ou tout autre organisme d'accréditation membre de l'International Accreditation Forum, en qualité d'organisme de vérification selon la Norme ISO 14065:2013,

12 Le paragraphe 20(2) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :**Écart important**

(2) En ce qui concerne la vérification du rapport annuel établi à l'égard d'une installation réglementée, un écart important existe lorsque :

a) dans le cas des émissions de gaz à effet de serre de toute installation réglementée dont la quantité annuelle de gaz à effet de serre émise est de moins de 500 kt de CO₂e :

(i) le résultat du calcul ci-après, à l'égard d'une erreur ou d'une omission relative aux émissions de gaz à effet de serre relevée durant la vérification qui peut être quantifiée, est supérieur ou égal à 5 % :

$$A/B \times 100$$

où :

A représente la valeur absolue de la surévaluation ou de la sous-évaluation résultant de

B is the total quantity of GHG emissions, expressed in tonnes of CO₂e, and

(ii) in the case of the aggregate of all errors and omissions respecting GHG emissions, that are identified during the verification and that may be quantified, the result, determined in accordance with the following formula, is equal to or greater than 5%:

$$A/B \times 100$$

where

A is the absolute value of the net result of all overstatements and understatements resulting from all errors and omissions, expressed in tonnes of CO₂e, and

B is the total quantity of GHG emissions, expressed in tonnes of CO₂e;

(b) with respect to GHG emissions from regulated facilities that have an annual quantity of emissions of GHG that is equal to or greater than 500 kt of CO₂e,

(i) in the case each single error or omission respecting GHG emissions, that is identified during the verification and that may be quantified, the result, determined in accordance with the following formula, is equal to or greater than 2%:

$$A/B \times 100$$

where

A is the overstatement or understatement resulting from an error or omission, as an absolute value, expressed in tonnes of CO₂e, and

B is the total quantity of GHG emissions, expressed in tonnes of CO₂e, and

(ii) in the case of the aggregate of all errors and omissions respecting GHG emissions, that are identified during the verification and that may be quantified, the result, determined in accordance with the following formula, is equal to or greater than 2%:

$$A/B \times 100$$

where

A is the absolute value of the net result of all overstatements and understatements resulting from all errors and omissions, expressed in tonnes of CO₂e, and

B is the total quantity of GHG emissions, expressed in tonnes of CO₂e; and

(c) with respect to each product that must be quantified under this Order, in the case an error or omission that is identified during the verification and that may

l'erreur ou de l'omission, exprimée en tonnes de CO₂e,

B la quantité totale des gaz à effet de serre, exprimée en tonnes de CO₂e,

(ii) le résultat du calcul ci-après, à l'égard de l'ensemble des erreurs et des omissions relatives aux émissions de gaz à effet de serre relevées durant la vérification qui peuvent être quantifiées, est supérieur ou égal à 5 % :

$$A/B \times 100$$

où :

A représente la valeur absolue de la somme nette des surévaluations et des sous-évaluations résultant des erreurs et des omissions, exprimée en tonnes de CO₂e,

B la quantité totale des gaz à effet de serre, exprimée en tonnes de CO₂e;

b) dans le cas des émissions de gaz à effet de serre de toute installation réglementée dont la quantité annuelle de gaz à effet de serre émise est de 500 kt de CO₂e ou plus :

(i) le résultat du calcul ci-après, à l'égard d'une erreur ou d'une omission relative aux émissions de gaz à effet de serre relevée durant la vérification qui peut être quantifiée, est supérieur ou égal à 2 % :

$$A/B \times 100$$

où :

A représente la valeur absolue de la surévaluation ou de la sous-évaluation résultant de l'erreur ou de l'omission, exprimée en tonnes de CO₂e,

B la quantité totale des gaz à effet de serre, exprimée en tonnes de CO₂e,

(ii) le résultat du calcul ci-après, à l'égard de l'ensemble des erreurs et des omissions relatives aux émissions de gaz à effet de serre relevées durant la vérification qui peuvent être quantifiées, est supérieur ou égal à 2 % :

$$A/B \times 100$$

où :

A représente la valeur absolue de la somme nette des surévaluations et des sous-évaluations résultant des erreurs et des omissions, exprimée en tonnes de CO₂e,

B la quantité totale des gaz à effet de serre, exprimée en tonnes de CO₂e;

be quantified respecting the quantification of the product, the result, determined in accordance with the following formula is equal to or greater than 0.1%:

$$A/B \times 100$$

where

- A** is the overstatement or understatement resulting from an error or omission, as an absolute value, expressed in the applicable unit of measure, and
- B** is the amount of the product produced, expressed in the applicable unit of measure.

13 Section 36 of the Order is replaced by the following:

Production

36 Production by the regulated facility must be quantified in

- (a) tonnes of grey cement, as well as the tonnes of clinker, gypsum and limestone that the grey cement contains, separately;
- (b) tonnes of white cement, as well as the tonnes of clinker, gypsum and limestone that the white cement contains, separately; and
- (c) tonnes of clinker that is not mixed with gypsum and limestone to produce the grey or white cement referred to in paragraphs (a) or (b).

14 The Order is amended by adding the following after section 41:

PART 5.1

Activated Carbon Facility

General

Covered industrial activities

41.1 This Part applies to regulated facilities that produce activated carbon from coal.

Quantification of Emissions and Production

Emissions from certain specified emission types

41.2 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission

c) dans le cas de chaque produit dont la production doit être quantifiée aux termes du présent arrêté, le résultat du calcul ci-après, à l'égard d'une erreur ou d'une omission relative à la quantification du produit relevée durant la vérification qui peut être quantifiée, est supérieur ou égal à 0,1 % :

$$A/B \times 100$$

où :

- A** représente la valeur absolue de la surévaluation ou de la sous-évaluation résultant de l'erreur ou l'omission, exprimée dans l'unité de mesure applicable,
- B** la quantité de produit produite, exprimée dans l'unité de mesure applicable.

13 L'article 36 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Production

36 Les quantités de produits produites par l'installation réglementée sont exprimées de la façon suivante :

- a) la quantité de ciment gris, ainsi que les quantités de clinker, de calcaire et de gypse que le ciment gris contient, en tonnes et présentées séparément;
- b) la quantité de ciment blanc, ainsi que les quantités de clinker, de calcaire et de gypse que le ciment blanc contient, en tonnes et présentées séparément;
- c) la quantité de clinker, autre que celle mélangée avec du calcaire et du gypse pour produire le ciment gris ou le ciment blanc visé aux alinéas a) ou b).

14 Le même arrêté est modifié par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

PARTIE 5.1

Installation de production de charbon actif

Dispositions générales

Activité industrielle visée

41.1 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent du charbon actif à partir de charbon.

Quantification des émissions et de la production

Émissions de certains types d'émissions visés

41.2 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont

types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Other emissions

41.3 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 41.2(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

41.4 Production by the regulated facility must be quantified in kilograms of activated carbon.

PART 5.2**Char Facility****General****Covered industrial activities**

41.5 This Part applies to regulated facilities engaged in the calcining of coal to produce char.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

41.6 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

Autres émissions

41.3 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 41.2(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

41.4 La quantité de charbon actif produite par l'installation réglementée est exprimée en kilogrammes.

PARTIE 5.2**Installation de production de résidus de carbonisation du charbon****Dispositions générales****Activité industrielle visée**

41.5 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui procèdent à la carbonisation du charbon en vue de produire des résidus de carbonisation.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

41.6 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

41.7 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 41.6(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

41.7 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 41.6(1), pour les types d'émissions visés prévus à la

specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

41.8 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of char.

15 Subsection 42(2) of the Order is replaced by the following:

Non-application

(2) This Part does not apply to a regulated facility that produces metal ingots or uses moulds to produce metal products of a specific shape or design the intended use of which when in that form is dependent in whole or in part on its shape or design or to a regulated facility that produces iron or steel from smelted iron ore or that produces metallurgical coke.

Metal tubes

(3) For greater certainty, a scrap based steelmaking facility that produces metal tubes must quantify the GHGs emitted for the production of the metal tubes in accordance with the requirements set out in this Part.

16 The Order is amended by adding the following after section 45:

PART 6.1

Integrated Steel Facility

General

Covered industrial activities

45.1 (1) This Part applies to regulated facilities that produce iron or steel from smelted iron ore, or that produce metallurgical coke.

colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

41.8 La quantité de résidus de carbonisation du charbon produite par l'installation réglementée est exprimée en tonnes.

15 Le paragraphe 42(2) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Non-application

(2) La présente partie ne s'applique ni aux installations réglementées qui produisent des articles moulés en métal selon une forme ou une conception qui leur confère une destination spécifique ou des lingots de métal ni aux installations réglementées qui produisent du fer ou de l'acier, à partir de minerai de fer fondu, ou du coke métallurgique.

Tubes métalliques

(3) Il est entendu que l'installation de production d'acier à base de ferrailles qui produit des tubes métalliques quantifie les émissions de gaz à effet de serre attribuables à la production de ces tubes métalliques en conformité avec les exigences de la présente partie.

16 Le même arrêté est modifié par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

PARTIE 6.1

Aciéries intégrées

Dispositions générales

Activités industrielles visées

45.1 (1) La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent du fer ou de l'acier, à partir de minerai de fer fondu, ou du coke métallurgique.

Metal tubes

(2) For greater certainty, an integrated steel facility that produces metal tubes must quantify the GHGs emitted for the production of the metal tubes in accordance with the requirements set out in this part.

Quantification of Emissions and Production

Emissions from certain specified emission types

45.2 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

Tubes métalliques

(2) Il est entendu que l'aciérie intégrée qui produit des tubes métalliques quantifie les émissions de gaz à effet de serre attribuables à la production de ces tubes métalliques en conformité avec les exigences de la présente partie.

Quantification des émissions et de la production

Émissions de certains types d'émissions visés

45.2 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Industrial process emissions from			
	(a) basic oxygen furnace	CO ₂	GHGRP 6.A.2	GHGRP 6.C.1
	(b) coke oven battery	CO ₂	GHGRP 6.A.3	GHGRP 6.C.1
	(c) direct reduction furnace	CO ₂	GHGRP 6.A.7	GHGRP 6.C.1
	(d) electric arc furnace	CO ₂	GHGRP 6.A.5	GHGRP 6.C.1
	(e) blast furnace	CO ₂	GHGRP 6.A.8	GHGRP 6.C.1
	(f) ladle furnace	CO ₂	GHGRP 6.A.9	GHGRP 6.C.1
	(g) argon-oxygen decarburization vessel or vacuum degassing	CO ₂	GHGRP 6.A.6	GHGRP 6.C.1
3	Wastewater emissions	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(g)	WCI Method WCI.204(g)
4	Industrial product use emissions	SF ₆ and PFCs	WCI Method WCI.233	WCI Method WCI.234
5	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des émissions de GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées aux procédés industriels pour :			
	a) convertisseur basique à oxygène	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.A.2	Méthode de ECCC, section 6.C.1
	b) batterie de fours à coke	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.A.3	Méthode de ECCC, section 6.C.1
	c) four de réduction directe	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.A.7	Méthode de ECCC, section 6.C.1
	d) four à arc électrique	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.A.5	Méthode de ECCC, section 6.C.1
	e) haut fourneau	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.A.8	Méthode de ECCC, section 6.C.1
	f) four-poche	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.A.9	Méthode de ECCC, section 6.C.1
	g) décarburation à l'argon-oxygène ou dégazage sous vide	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.A.6	Méthode de ECCC, section 6.C.1
3	Émissions des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)
4	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	SF ₆ et PFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.233	Méthode de la WCI, disposition WCI.234
5	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data	Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
2	Industrial process emissions from			2	Émissions liées aux procédés industriels pour :		
	(a) basic oxygen furnace	CO ₂	GHGRP 6.D		a) convertisseur basique à oxygène	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.D
	(b) coke oven battery	CO ₂	GHGRP 6.D		b) batterie de fours à coke	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.D
	(c) direct reduction furnace	CO ₂	GHGRP 6.D		c) four de réduction directe	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.D
	(d) electric arc furnace	CO ₂	GHGRP 6.D		d) four à arc électrique	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.D
	(e) blast furnace	CO ₂	GHGRP 6.D		e) haut fourneau	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.D
	(f) ladle furnace	CO ₂	GHGRP 6.D		f) four-poche	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.D
	(g) argon-oxygen decarburization vessel or vacuum degassing	CO ₂	GHGRP 6.D		g) décarburation à l'argon-oxygène ou dégazage sous vide	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.D
3	Wastewater emissions	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI. 205	3	Émissions des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
4	Industrial product use emissions	SF ₆ and PFCs	WCI Method WCI. 235	4	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	SF ₆ et PFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.235
5	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D	5	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Other emissions

45.3 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 45.2(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Autres émissions

45.3 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 45.2(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

45.4 Production by the regulated facility must be quantified separately, in tonnes of

- (a) iron,
- (b) steel produced in a basic oxygen furnace,
- (c) steel produced in an electric arc furnace, and
- (d) metallurgical coke.

PART 6.2**Metal Tube Manufacturing Facility****General****Covered industrial activities**

45.5 (1) Subject to subsection (2), this Part applies to regulated facilities that produce metal tubes.

Non-application

(2) This Part does not apply to a regulated facility that is referred to in Part 6 or 6.1 and that produces tubes from metal.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

45.6 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

Production

45.4 La quantité de chacun des produits ci-après qui est produite par l'installation réglementée est exprimée en tonnes et présentée séparément :

- a) le fer;
- b) l'acier produit au moyen d'un convertisseur basique à oxygène;
- c) l'acier produit par four à arc électrique;
- d) le coke métallurgique.

PARTIE 6.2**Installation de production de tubes métalliques****Dispositions générales****Activité industrielle visée**

45.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent des tubes métalliques.

Non-application

(2) La présente partie ne s'applique pas aux installations réglementées qui sont visées aux parties 6 ou 6.1 et qui produisent des tubes métalliques.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

45.6 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des émissions de GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

45.7 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 45.6(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a)** the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b)** the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

45.7 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 45.6(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a)** la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b)** les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

45.8 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of metal tubes.

17 Section 46 of the Order is replaced by the following:

Covered industrial activities

46 (1) This Part applies to regulated facilities that produce grain ethanol for use in industrial applications or as fuel.

Non-application

(2) This Part does not apply to regulated facilities that are referred to in Part 19.13.

18 Section 49 of the Order is replaced by the following:

Production

49 Production by the regulated facility must be quantified in kilolitres of absolute ethanol for industrial ethanol and fuel ethanol, separately.

19 The portion of item 2 of the table to subsection 54(1) of the French version of the Order in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Type d'émissions visé
2	Émissions liées aux procédés industriels provenant des épurateurs de gaz acide et des réactifs de gaz acide

20 (1) The portion of item 2 of the table to subsection 59(1) of the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	GHGs
2	CH ₄ and N ₂ O

(2) The portion of item 2 of the table to subsection 59(2) of the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	GHGs
2	CH ₄ and N ₂ O

Production

45.8 La quantité de tubes métalliques produite par l'installation réglementée est exprimée en tonnes.

17 L'article 46 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Activité industrielle visée

46 La présente partie s'applique aux installations réglementées produisant de l'éthanol à base de céréales destiné à être utilisé pour des applications industrielles ou comme carburant.

Non-application

(2) La présente partie ne s'applique pas aux installations réglementées qui sont visées à la partie 19.13.

18 L'article 49 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Production

49 Les quantités d'éthanol absolu destiné à être utilisé pour des applications industrielles ou comme carburant produites par l'installation réglementée sont exprimées en kilolitres et présentées séparément.

19 Le passage de l'article 2 du tableau du paragraphe 54(1) de la version française du même arrêté figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Type d'émissions visé
2	Émissions liées aux procédés industriels provenant des épurateurs de gaz acide et des réactifs de gaz acide

20 (1) Le passage de l'article 2 du tableau du paragraphe 59(1) du même arrêté figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	GES
2	CH ₄ et N ₂ O

(2) Le passage de l'article 2 du tableau du paragraphe 59(2) du même arrêté figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	GES
2	CH ₄ et N ₂ O

21 The definition *dolomitic lime* in section 70 of the Order is replaced by the following:

dolomitic lime means lime derived from limestone that contains equal to or more than 5% magnesium carbonate. (*chaux dolomitique*)

22 Section 71 of the Order is replaced by the following:

Covered industrial activities

71 This Part applies to regulated facilities that produce dolomitic lime or high-calcium lime using a kiln or that produce speciality lime by passing dolomitic lime through a kiln more than once or by adding materials to dolomitic lime to change its properties.

23 Section 74 of the Order is replaced by the following:

Production

74 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of high-calcium lime produced, dolomitic lime, other than speciality lime, produced, speciality lime produced and lime kiln dust sold, separately.

24 Section 79 of the Order is renumbered as subsection 79(1) and is amended by adding the following:

Hydrogen gas

(2) For greater certainty, a nitrogen-based fertilizer facility that produces hydrogen gas must quantify the GHGs emitted for the production of that hydrogen gas in accordance with the requirements set out in this Part.

25 Section 82 of the Order is replaced by the following:

Production

82 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of nitric acid, ammonia, urea liquor and ammonium phosphate and its isomers, separately and tonnes of hydrogen gas produced and tonnes of hydrogen gas sold, separately.

26 Section 83 of the Order is replaced by the following:

Covered industrial activities

83 This Part applies to regulated facilities that process natural gas and produce transmission pipeline quality natural gas.

21 La définition de *chaux dolomitique*, à l'article 70 du même arrêté, est remplacée par ce qui suit :

chaux dolomitique Chaux dérivée de calcaire, contenant 5 % ou plus de carbonate de magnésium. (*dolomitic lime*)

22 L'article 71 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Activité industrielle visée

71 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent de la chaux forte en calcium ou de la chaux dolomitique au moyen d'un four ou qui produisent de la chaux spécialisée en passant la chaux dolomitique plus d'une fois dans un four ou en y ajoutant des matériaux supplémentaires pour en modifier les propriétés.

23 L'article 74 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Production

74 Les quantités de chaux forte en calcium, de chaux dolomitique, autre que la chaux spécialisée, et de chaux spécialisée produites, ainsi que la quantité de poussière de four à chaux vendue, par l'installation réglementée sont exprimées en tonnes et présentées séparément.

24 L'article 79 du même arrêté devient le paragraphe 79(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Hydrogène gazeux

(2) Il est entendu que l'installation de fabrication d'engrais à base d'azote qui produit de l'hydrogène gazeux quantifie les émissions de gaz à effet de serre attribuables à la production de cet hydrogène gazeux en conformité avec les exigences de la présente partie.

25 L'article 82 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Production

82 Les quantités d'acide nitrique, d'ammoniac, de liqueur d'urée et de phosphate d'ammonium et ses isomères produites par l'installation réglementée ainsi que la quantité d'hydrogène gazeux produite par elle et celle vendue par elle sont exprimées en tonnes et présentées séparément.

26 L'article 83 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Activité industrielle visée

83 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui traitent du gaz naturel et qui produisent du gaz naturel de qualité gazoduc.

27 Section 91 of the Order is renumbered as subsection 91(1) and is amended by adding the following:

Hydrogen gas

(2) For greater certainty, a petroleum refinery that produces hydrogen gas must quantify the GHGs emitted for the production of that hydrogen gas in accordance with the requirements set out in this Part.

28 The portion of item 5 of the table to subsection 92(1) of the Order in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
5	WCI Method WCI.203(i)

29 Section 94 of the Order is replaced by the following:

Production

94 (1) Production by the regulated facility must be quantified

- (a)** in kilolitres of lubricant basestock; and
- (b)** for all other petroleum products, in direct-only complexity weighted barrels (direct-only CWB), in accordance with the method outlined in the directive entitled *CAN-CWB Methodology for Regulatory Support: Public Report*, published by Solomon Associates in January 2014.

Modification

(2) However, in the method referred to in paragraph (1)(b),

- (a)** the value of “Sales and Exports of Steam and Electricity” must be set to zero;
- (b)** the value of “EC Reported CO₂e Site Emissions” excludes
 - (i)** the emissions associated with electricity generated at the regulated facility, and
 - (ii)** the emissions associated with steam generated but not used by the regulated facility;

27 L’article 91 du même arrêté devient le paragraphe 91(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Hydrogène gazeux

(2) Il est entendu que la raffinerie de pétrole qui produit de l’hydrogène gazeux quantifie les émissions de gaz à effet de serre attribuables à la production de cet hydrogène gazeux en conformité avec les exigences de la présente partie.

28 Le passage de l’article 5 du tableau du paragraphe 92(1) du même arrêté figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Exigences d’échantillonnage, d’analyse et de mesure
5	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(i)

29 (1) L’article 94 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Production

94 (1) La production de l’installation réglementée est quantifiée :

- a)** pour l’huile de base lubrifiante, en kilolitre;
- b)** pour tout autre produit pétrolier, en barils pondérés pour la complexité en conformité avec les dispositions de la méthode intitulée *CAN-CWB Methodology for Regulatory Support: Public Report*, publiée en janvier 2014 par Solomon Associates, qui sont relatives à l’intensité directe d’émissions.

Modification

(2) Pour l’application de l’alinéa (1)b) :

- a)** la valeur utilisée pour calculer les ventes et exportations de vapeur et d’électricité (« Sales and Exports of Steam and Electricity ») aux termes de la méthode mentionnée à l’alinéa (1)b) est égale à 0;
- b)** la valeur des émissions « EC Reported CO₂e Site Emissions » visées dans la méthode mentionnée à l’alinéa (1)b) ne comprend pas :
 - (i)** celles associées à l’électricité produite à l’installation réglementée,
 - (ii)** celles associées à la vapeur produite mais non utilisée à l’installation réglementée;

(c) the value of “Deemed Indirect CO₂e Emissions from imported electricity”

(i) includes emissions associated with electricity that is generated and used at the regulated facility, and

(ii) is calculated using 0.420 tonnes of CO₂e per MWh bought; and

(d) the value of “Deemed Indirect CO₂e Emissions from imported steam” is calculated using 0.062 tonnes of CO₂e per gigajoules bought.

30 (1) Subsection 103(1) of the Order is replaced by the following:

Electricity production

103 (1) Subject to subsection (1.1), if a regulated facility uses only one fossil fuel to generate electricity, production of electricity must be quantified in gigawatt hours of gross electricity generated through the use of fossil fuels

(a) measured with meters that comply with the requirements of the *Electricity and Gas Inspection Act* and the *Electricity Gas Inspection Regulations*; and

(b) using data recorded in an operations log, if the facility produces electricity using equipment or stationary items that do not have a meter that complies with those requirements and the quantity of electricity generated by that equipment does not exceed 5% of the total electricity generated by the facility during the calendar year.

Non-compliant meters

(1.1) For the 2019 calendar year, if the facility produces electricity using equipment or stationary items that do not have a meter that complies with the requirements specified in paragraph 1(a), production of gross electricity must be quantified using data recorded in an operations log and expressed in gigawatt hours.

(2) The description of G_v in subsection 103(2) of the Order is replaced by the following:

G_v is the gross quantity of electricity generated by the regulated facility in the calendar year

(a) as measured using meters that comply with the requirements of the *Electricity and Gas Inspection Act* and the *Electricity and Gas Inspection Regulations*, expressed in gigawatt hours, or

(c) la valeur des émissions « Deemed Indirect CO₂e Emissions from imported electricity » visées dans la méthode mentionnée à l’alinéa (1)b) :

(i) d’une part, comprend celles associées à l’électricité qui est produite et utilisée à l’installation réglementée,

(ii) d’autre part, est calculée en utilisant une valeur de 0,420 t de CO₂e par mégawattheure d’électricité achetée;

(d) la valeur des émissions « Deemed Indirect CO₂e Emissions from imported steam » visées dans la méthode mentionnée à l’alinéa (1)b) est calculée en utilisant une valeur de 0,062 t de CO₂e par gigajoules de vapeur achetée.

30 (1) Le paragraphe 103(1) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Production — électricité

103 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), dans le cas où une installation réglementée produit de l’électricité par la combustion d’un seul combustible fossile, la quantité brute d’électricité produite est exprimée en gigawattheures et correspond à la somme des données suivantes :

a) la quantité d’électricité mesurée au moyen de compteurs conformes aux exigences de la *Loi sur l’inspection de l’électricité et du gaz* et du *Règlement sur l’inspection de l’électricité et du gaz*;

b) si au plus 5 % de la quantité totale d’électricité produite durant l’année civile l’a été au moyen d’équipements ou d’éléments stationnaires qui ne sont pas dotés de compteurs conformes à ces exigences, la quantité d’électricité ainsi produite selon les données consignées dans un registre.

Compteurs non conformes

(1.1) Pour l’année civile 2019, si les équipements ou les éléments stationnaires ne sont pas dotés de compteurs conformes aux exigences prévues à l’alinéa (1)a), la quantité brute d’électricité produite correspond à la quantité d’électricité produite selon les données consignées dans un registre, exprimée en gigawattheures.

(2) L’élément G_v de la formule figurant au paragraphe 103(2) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

G_v représente la quantité brute d’électricité produite par l’installation réglementée pour l’année civile, qui :

a) soit est mesurée au moyen de compteurs conformes aux exigences de la *Loi sur l’inspection*

(b) for the 2019 calendar year, if the facility produces electricity using equipment or stationary items that do not have a meter that complies with the requirements specified in paragraph (a), as determined using data recorded in an operations log, expressed in gigawatt hours;

(3) The description of QB_i in the description of H_B in subsection 103(2) of the French version of the Order is replaced by the following:

QB_i représente la quantité du combustible de biomasse de type « i » brûlée dans l'installation pour la production de l'électricité pendant l'année civile, déterminée de la façon prévue au paragraphe (3) et en conformité avec la section 2.C.2 de la Méthode de ECCC et la disposition WCI.214 de la Méthode de la WCI,

31 The Order is amended by adding the following after section 103:

PART 19.01

Automotive Facility

General

Covered industrial activities

103.01 This Part applies to regulated facilities engaged in the main assembly of four-wheeled self-propelled vehicles that are designed for use on a highway and that have a gross vehicle weight rating of less than 4 536 kg (10,000 lb).

Quantification of Emissions and Production

Emissions from certain specified emission types

103.02 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

de l'électricité et du gaz et du Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz et est exprimée en gigawattheures,

b) soit, pour l'année civile 2019, si les équipements ou les éléments stationnaires ne sont pas dotés de compteurs conformes aux exigences visées à l'alinéa a), correspond à la quantité d'électricité produite selon les données consignées dans un registre, exprimée en gigawattheures;

(3) L'élément QB_i de la formule figurant à l'élément H_B de la formule figurant au paragraphe 103(2) de la version française du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

QB_i représente la quantité du combustible de biomasse de type « i » brûlée par l'installation pour la production de l'électricité pendant l'année civile, déterminée de la façon prévue au paragraphe (3) et en conformité avec la section 2.C.2 de la Méthode de ECCC et la disposition WCI.214 de la Méthode de la WCI,

31 Le même arrêté est modifié par adjonction, après l'article 103, de ce qui suit :

PARTIE 19.01

Installation de production d'automobiles

Dispositions générales

Activité industrielle visée

103.01 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui se livrent à l'assemblage principal de véhicules autopropulsés à quatre roues conçus pour être utilisés sur une voie publique et dont le poids nominal brut est inférieur à 4 536 kg (10 000 lb).

Quantification des émissions et de la production

Émissions de certains types d'émissions visés

103.02 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Industrial product use emissions	HFCs	WCI Method WCI.43(d)	WCI Method WCI.44
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	HFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.43(d)	Méthode de la WCI, disposition WCI.44
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Industrial product use emissions	HFCs	WCI Method WCI. 45
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	HFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.45
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Other emissions

103.03 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 103.02(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

103.04 Production by the regulated facility must be quantified by the number of four-wheeled self-propelled vehicles.

PART 19.02**Brick Facility****General****Covered industrial activities**

103.05 This Part applies to regulated facilities that produce brick or other products from clay or shale using a kiln.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

103.06 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

Autres émissions

103.03 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 103.02(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

103.04 La quantité de véhicules autopropulsés à quatre roues assemblés par l'installation réglementée est exprimée en nombre de véhicules.

PARTIE 19.02**Briqueterie****Dispositions générales****Activités industrielles visées**

103.05 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent des briques ou d'autres produits à partir d'argile ou de schiste au moyen d'un four.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

103.06 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.183	WCI Method WCI.184
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.183	Méthode de la WCI, disposition WCI.184
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.185
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.185
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Other emissions

103.07 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 103.06(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

103.08 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of brick or other products made from clay or shale using a kiln.

PART 19.03**Carbon Black Facility****General****Covered industrial activities**

103.09 This Part applies to regulated facilities that produce carbon black in any form, including pellets and powders, using thermal oxidation or thermal decomposition of hydrocarbon feedstock.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

103.1 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

Autres émissions

103.07 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 103.06(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

103.08 La quantité de briques ou d'autres produits produite par l'installation réglementée à partir d'argile ou de schiste au moyen d'un four est exprimée en tonnes.

PARTIE 19.03**Installation de production de noir de carbone****Dispositions générales****Activité industrielle visée**

103.09 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent du noir de carbone sous toute forme, notamment sous forme de granules ou de poudre, au moyen de l'oxydation thermique ou de la décomposition thermique d'hydrocarbures.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

103.1 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHG Emissions	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.303(b)	WCI Method WCI.304(b)
3	Venting emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.303(a)(3)	WCI Method WCI.304(a)
4	Leakage emissions	CH ₄	WCI Method WCI.303(a)(4)	WCI Method WCI.304(a)
5	Industrial product use emissions	SF ₆ and PFCs	WCI Method WCI.233	WCI Method WCI.234
6	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des émissions de GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.303(b)	Méthode de la WCI, disposition WCI.304(b)
3	Émissions d'évacuation	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.303(a)(3)	Méthode de la WCI, disposition WCI.304(a)
4	Émissions dues aux fuites	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.303(a)(4)	Méthode de la WCI, disposition WCI.304(a)
5	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	SF ₆ et PFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.233	Méthode de la WCI, disposition WCI.234
6	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.305
3	Venting emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.305
4	Leakage emissions	CH ₄	WCI Method WCI.305
5	Industrial product use emissions	SF ₆ and PFCs	WCI Method WCI.235
6	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

103.11 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 103.1(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

103.12 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of furnace black.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.305
3	Émissions d'évacuation	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.305
4	Émissions dues aux fuites	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.305
5	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	SF ₆ et PFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.235
6	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

103.11 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 103.1(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

103.12 La quantité de noir de fourneau produite par l'installation réglementée est exprimée en tonnes.

PART 19.04

Citric Acid Facility

General

Covered industrial activities

103.13 This Part applies to regulated facilities that produce citric acid.

Quantification of Emissions and Production

Emissions from certain specified emission types

103.14 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHG Emissions	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des émissions de GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

PARTIE 19.04

Installation de production d'acide citrique

Dispositions générales

Activité industrielle visée

103.13 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent de l'acide citrique.

Quantification des émissions et de la production

Émissions de certains types d'émissions visés

103.14 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

103.15 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 103.14(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

103.16 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of citric acid.

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

103.15 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 103.14(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

103.16 La quantité d'acide citrique produite par l'installation réglementée est exprimée en tonnes.

PART 19.05

Glass Manufacturing Facility

General

Covered industrial activities

103.17 This Part applies to regulated facilities that produce glass using a furnace.

Quantification of Emissions and Production

Emissions from certain specified emission types

103.18 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHG Emissions	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.143	WCI Method WCI.144
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des émissions de GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.143	Méthode de la WCI, disposition WCI.144
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

PARTIE 19.05

Installation de production de verre

Dispositions générales

Activité industrielle visée

103.17 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent du verre au moyen d'un four.

Quantification des émissions et de la production

Émissions de certains types d'émissions visés

103.18 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.145
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

103.19 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 103.18(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a)** the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b)** the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

103.2 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of glass.

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.145
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

103.19 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 103.18(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a)** la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b)** les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

103.2 La quantité de verre produite par l'installation réglementée est exprimée en tonnes.

PART 19.06

Mineral Wool Insulation Manufacturing Facility

General

Covered industrial activities

103.21 (1) Subject to subsection (2), this Part applies to regulated facilities that produce mineral wool insulation.

Non-application

(2) This Part does not apply to the production of glass wool insulation.

Quantification of Emissions and Production

Emissions from certain specified emission types

103.22 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.183	WCI Method WCI.184
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C

PARTIE 19.06

Installation de production d'isolant en laine minérale

Dispositions générales

Activité industrielle visée

103.21 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent de l'isolant en laine minérale.

Non-application

(2) La présente partie ne vise pas la production d'isolant de laine de verre.

Quantification des émissions et de la production

Émissions de certains types d'émissions visés

103.22 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des émissions de GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.183	Méthode de la WCI, disposition WCI.184
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.185
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.185
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Other emissions

103.23 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 103.22(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Autres émissions

103.23 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 103.22(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

103.24 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of mineral wool insulation.

PART 19.07

2–methylpentamethylene-diamine (MPMD) Facility

General

Covered industrial activities

103.25 This Part applies to regulated facilities that produce 2–methylpentamethylenediamine (MPMD) and hydrogen gas.

Quantification of Emissions and Production

Emissions from certain specified emission types

103.26 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

Production

103.24 La quantité d’isolant de laine minérale produite par l’installation réglementée est exprimée en tonnes.

PARTIE 19.07

Installation de production de 2-méthylpentaméthylène-diamine (MPMD)

Dispositions générales

Activité industrielle visée

103.25 La présente partie s’applique aux installations réglementées qui produisent du 2-méthylpentaméthylène-diamine (MPMD) et de l’hydrogène gazeux.

Quantification des émissions et de la production

Émissions de certains types d’émissions visés

103.26 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d’émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d’échantillonnage, d’analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s’appliquent à ces types d’émissions et GES.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.133	WCI Method WCI.134
3	Industrial product use emissions	SF ₆ and PFCs	WCI Method WCI.233	WCI Method WCI.234
4	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(e)	WCI Method WCI.204(e)
5	Leakage emissions	CH ₄	WCI Method WCI.203(i)	WCI Method WCI.203(i)
6	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des émissions de GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.133	Méthode de la WCI, disposition WCI.134
3	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	SF ₆ et PFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.233	Méthode de la WCI, disposition WCI.234
4	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(e)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(e)
5	Émissions dues aux fuites	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(i)	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(i)
6	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.135
3	Industrial product use emissions	SF ₆ and PFCs	WCI Method WCI.235
4	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.205
5	Leakage emissions	CH ₄	WCI Method WCI.205
6	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.135
3	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	SF ₆ et PFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.235
4	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
5	Émissions dues aux fuites	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
6	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Other emissions

103.27 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 103.26(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

103.28 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of MPMD produced, tonnes of hydrogen gas produced and tonnes of hydrogen gas sold, separately.

PART 19.08**Nylon Facility****General****Covered industrial activities**

103.29 This Part applies to regulated facilities that produce resins or fibres of Nylon 6 or Nylon 6,6.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

103.3 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

Autres émissions

103.27 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 103.26(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

103.28 La quantité de MPMD produite par l'installation réglementée ainsi que la quantité d'hydrogène gazeux produite par elle et celle vendue par elle sont exprimées en tonnes et présentées séparément.

PARTIE 19.08**Installation de production de nylon****Dispositions générales****Activités industrielles visées**

103.29 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent de la résine ou des fibres de Nylon 6 ou de Nylon 6,6.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

103.3 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHG Emissions	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des émissions de GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

103.31 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 103.3(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

(a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

103.31 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 103.3(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;

(b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

103.32 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of resins and tonnes of fibres of Nylon 6 or Nylon 6,6, separately.

PART 19.09

Petrochemicals Facility

General

Covered industrial activities

103.33 (1) This Part applies to regulated facilities that produce the following petrochemicals from petroleum and liquefied natural gas or from feedstocks derived from petroleum:

- (a) hydrogen gas, ethylene, propylene, butadiene and pyrolysis gas that are produced from steam cracking;
- (b) aromatic cyclic hydrocarbons, including benzene from catalytic reforming;
- (c) higher olefins;
- (d) hydrocarbon solvents;
- (e) styrene; and
- (f) polyethylene.

Non-application

(2) This Part does not apply to a regulated facility referred to in another Part that produces any of the petrochemicals specified in subsection (1) as a by-product.

Quantification of Emissions and Production

Emissions from certain specified emission types

103.34 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the

b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

103.32 La quantité de résine et la quantité de fibres de Nylon 6 ou de Nylon 6,6 produites par l'installation réglementée sont exprimées en tonnes, et présentées séparément.

PARTIE 19.09

Installation de production de produits pétrochimiques

Dispositions générales

Activités industrielles visées

103.33 (1) La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent les produits pétrochimiques ci-après à partir de pétrole et de gaz naturel liquéfié ou de matières premières dérivées du pétrole :

- a) l'hydrogène gazeux, l'éthylène, le propylène, le butadiène et le gaz de pyrolyse produits par vapocraquage;
- b) les hydrocarbures aromatiques cycliques, y compris le benzène produit à partir de reformage catalytique;
- c) les oléfines supérieures;
- d) les solvants à base d'hydrocarbures;
- e) le styrène;
- f) le polyéthylène.

Non-application

(2) La présente partie ne s'applique pas aux installations réglementées qui sont visées par une autre partie du présent arrêté et qui produisent les produits pétrochimiques mentionnés au paragraphe (1) comme sous-produits.

Quantification des émissions et de la production

Émissions de certains types d'émissions visés

103.34 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la

method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.303(b)	WCI Method WCI.304(b)
3	Venting emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.303(a)(3)	WCI Method WCI.304(a)
4	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Methods WCI.303(a)(1), (a)(2) and (c)	WCI Method WCI.304(a)
5	Leakage emissions	CH ₄	WCI Method WCI.303(a)(4)	WCI Method WCI.304(a)
6	Wastewater emissions	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(g)	WCI Method WCI.204(g)
7	Industrial product use emissions	SF ₆ and PFCs	WCI Method WCI.233	WCI Method WCI.234
8	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.303(b)	Méthode de la WCI, disposition WCI.304(b)
3	Émissions d'évacuation	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.303(a)(3)	Méthode de la WCI, disposition WCI.304(a)
4	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, dispositions WCI.303(a)(1), (a)(2) et (c)	Méthode de la WCI, disposition WCI.304(a)
5	Émissions dues aux fuites	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.303(a)(4)	Méthode de la WCI, disposition WCI.304(a)
6	Émissions des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)
7	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	SF ₆ et PFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.233	Méthode de la WCI, disposition WCI.234
8	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.305
3	Venting emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.305
4	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.305
5	Leakage emissions	CH ₄	WCI Method WCI.305
6	Wastewater emissions	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.205
7	Industrial product use emissions	SF ₆ and PFCs	WCI Method WCI.235
8	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

103.35 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 103.34(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a)** the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b)** the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.305
3	Émissions d'évacuation	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.305
4	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.305
5	Émissions dues aux fuites	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.305
6	Émissions des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
7	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels	SF ₆ et PFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.235
8	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

103.35 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 103.34(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a)** la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b)** les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

103.36 Production by the regulated facility must be quantified in

- (a)** tonnes of ethylene, propylene and butadiene that are produced from steam cracking and tonnes of benzene extracted from pyrolysis gas that was produced from steam cracking, combined;
- (b)** tonnes of aromatic cyclic hydrocarbons, including benzene produced from catalytic reforming, combined;
- (c)** tonnes of higher olefins, combined;
- (d)** tonnes of hydrocarbon solvents, combined;
- (e)** tonnes of styrene;
- (f)** tonnes of polyethylene; and
- (g)** tonnes of hydrogen gas produced and sold, separately.

PART 19.1**Vaccine Production Facility****General****Covered industrial activities**

103.37 This Part applies to regulated facilities engaged in the production of vaccines for human or animal use.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

103.38 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

103.36 Les quantités de produits pétrochimiques produites par l'installation réglementée sont exprimées de la façon ci-après :

- a)** la quantité totale d'éthylène, de propylène et de butadiène produits par vapocraquage, ainsi que de benzène extrait du gaz de pyrolyse produit par vapocraquage, en tonnes;
- b)** la quantité totale d'hydrocarbures aromatiques cycliques, y compris le benzène produit à partir de reformage catalytique, en tonnes;
- c)** la quantité totale d'oléfines supérieures, en tonnes;
- d)** la quantité totale de solvants à base d'hydrocarbures, en tonnes;
- e)** la quantité de styrène, en tonnes;
- f)** la quantité de polyéthylène, en tonnes;
- g)** la quantité d'hydrogène gazeux, en tonnes produites et vendues, présentées séparément.

PARTIE 19.1**Installation de production de vaccins****Dispositions générales****Activité industrielle visée**

103.37 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent des vaccins destinés aux humains ou aux animaux.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

103.38 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHG Emissions	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Leakage emissions	SF ₆	WCI Method WCI.233	WCI Method WCI.234
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des émissions de GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions dues aux fuites	SF ₆	Méthode de la WCI, disposition WCI.233	Méthode de la WCI, disposition WCI.234
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Leakage emissions	SF ₆	WCI Method WCI.235
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions dues aux fuites	SF ₆	Méthode de la WCI, disposition WCI.235
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Other emissions

103.39 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 103.38(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

103.4 Production by the regulated facility must be quantified in litres of vaccines.

PART 19.11**Gypsum Product Manufacturing Facility****General****Covered industrial activities**

103.41 This Part applies to regulated facilities that produce products that contain at least 70 weight percent of calcium sulphate dihydrate.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

103.42 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

Autres émissions

103.39 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 103.38(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

103.4 La quantité de vaccins produite par l'installation réglementée est exprimée en litres.

PARTIE 19.11**Installation de production de produits de gypse****Dispositions générales****Activité industrielle visée**

103.41 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent des produits de gypse dont le pourcentage en poids de sulfate de calcium dihydrate est d'au moins 70 %.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

103.42 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

Item	Column 1	Column 2	Column 3
	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

103.43 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 103.42(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

103.43 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 103.42(1), pour les types d'émissions visés prévus à

other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

103.44 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of each gypsum product that contain at least 70 weight percent of calcium sulphate dihydrate, separately.

PART 19.12

Hydrogen Gas Facility

General

Covered industrial activities

103.45 (1) Subject to subsection (2), this Part applies to regulated facilities that produce hydrogen gas using steam hydrocarbon reforming or partial oxidation of hydrocarbons.

Non-application

(2) This Part does not apply to a regulated facility that is referred to in Part 14, 17 or 19.07.

Quantification of Emissions and Production

Emissions from certain specified emission types

103.46 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

103.44 La quantité de chacun des produits de gypse dont le pourcentage en poids de sulfate de calcium dihydrate est d'au moins 70 % produite par l'installation réglementée est exprimée en tonnes et présentée séparément.

PARTIE 19.12

Installation de production d'hydrogène gazeux

Dispositions générales

Activité industrielle visée

103.45 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent de l'hydrogène gazeux au moyen du reformage à la vapeur d'hydrocarbures ou de l'oxydation partielle d'hydrocarbures.

Non-application

(2) La présente partie ne s'applique pas aux installations réglementées qui sont visées aux parties 14, 17 ou 19.07.

Quantification des émissions et de la production

Émissions de certains types d'émissions visés

103.46 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHG Emissions	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.133	WCI Method WCI.134
3	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(e)	WCI Method WCI.204(e)
4	Leakage emissions	CH ₄	WCI Method WCI.203(i)	WCI Method WCI.203(i)
5	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des émissions de GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.133	Méthode de la WCI, disposition WCI.134
3	Émissions de torçage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(e)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(e)
4	Émissions dues aux fuites	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(i)	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(i)
5	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
2	Industrial process emissions	CO ₂	WCI Method WCI.135
3	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.205
4	Leakage emissions	CH ₄	WCI Method WCI.205
5	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.135
3	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
4	Émissions dues aux fuites	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
5	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Other emissions

103.47 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 103.46(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

103.48 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of hydrogen gas produced.

PART 19.13

Alcohol Production Facility

General

Covered industrial activities

103.49 This Part applies to regulated facilities that produce ethanol by distillation for use in the production of alcoholic beverages.

Autres émissions

103.47 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 103.46(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

103.48 La quantité d'hydrogène gazeux produite par l'installation réglementée est exprimée en tonnes.

PARTIE 19.13

Installation de production d'alcool

Dispositions générales

Activités industrielles visées

103.49 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent par distillation de l'éthanol destiné à la production de boissons alcooliques.

Quantification of Emissions and Production

Emissions from certain specified emission types

103.5 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Wastewater emissions	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(g)	WCI Method WCI.204(g)
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

Quantification des émissions et de la production

Émissions de certains types d'émissions visés

103.5 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Wastewater emissions	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.205
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

103.51 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 103.5(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

103.52 Production by the regulated facility must be quantified in kilolitres of absolute alcohol.

PART 19.14**Sugar Refining Facility****General****Covered industrial activities**

103.53 This Part applies to regulated facilities that produce refined sugar from raw cane sugar.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visés	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions des eaux CH ₄ et N ₂ O usées		Méthode de la WCI, disposition WCI.205
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

103.51 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 103.5(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

103.52 La quantité d'éthanol produite par distillation par l'installation réglementée est exprimée en kilolitres d'alcool absolu.

PARTIE 19.14**Raffinerie de sucre****Dispositions générales****Activités industrielles visées**

103.53 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent du sucre raffiné à partir du sucre de canne brut.

Quantification of Emissions and Production

Emissions from certain specified emission types

103.54 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

Quantification des émissions et de la production

Émissions de certains types d'émissions visés

103.54 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Other emissions

103.55 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 103.54(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

103.56 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of refined sugar.

PART 19.15

Wet Corn Milling Facility

General

Covered industrial activities

103.57 This Part applies to regulated facilities that process corn through wet milling.

Quantification of Emissions and Production

Emissions from certain specified emission types

103.58 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified

Autres émissions

103.55 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 103.54(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

103.56 La quantité de sucre raffiné produite par l'installation réglementée est exprimée en tonnes.

PARTIE 19.15

Installation de transformation du maïs par mouture humide

Dispositions générales

Activité industrielle visée

103.57 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui transforment du maïs par mouture humide.

Quantification des émissions et de la production

Émissions de certains types d'émissions visés

103.58 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont

emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Wastewater emissions	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(g)	WCI Method WCI.204(g)
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
2	Wastewater emissions	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.205
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
2	Émissions des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Other emissions

103.59 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 103.58(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

103.6 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of corn used as raw material.

PART 19.16

Natural Gas Liquid Production Facility

General

Covered industrial activities

103.61 (1) Subject to subsection (2), this Part applies to regulated facilities that produce natural gas liquids, including propane or butane.

Autres émissions

103.59 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 103.58(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

103.6 La production de l'installation réglementée est quantifiée en tonnes de maïs utilisé comme matière première.

PARTIE 19.16

Installation de production de liquides de gaz naturel

Dispositions générales

Activités industrielles visées

103.61 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent des liquides de gaz naturel, notamment du butane ou du propane.

Non-application

(2) This Part does not apply to regulated facilities that are referred to in Parts 17 or 19.09.

Quantification of Emissions and Production

Emissions from certain specified emission types

103.62 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emission types are set out in column 4.

Non-application

(2) La présente partie ne s'applique pas aux installations réglementées qui sont visées par les parties 17 ou 19.09.

Quantification des émissions et de la production

Émissions de certains types d'émissions visés

103.62 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Industrial process emissions from acid gas removal	CO ₂	WCI Method WCI.363(c)	WCI Method WCI.364
3	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.363(k)	Directive 017, Directive PNG017
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées aux procédés industriels pour retrait des gaz acides	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.363(c)	Méthode de la WCI, disposition WCI.364
3	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.363(k)	Directive 017, Directive PNG017
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions from acid gas removal	CO ₂	WCI Method WCI.365
3	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.365
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

103.63 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 103.62(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1 must be quantified in accordance with

- (a)** the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b)** the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

103.64 Production by the regulated facility must be quantified in cubic metres of propane and butane combined at a temperature of 15°C and at an equilibrium pressure.

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels pour retrait des gaz acides	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.365
3	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.365
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

103.63 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 103.62(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a)** la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b)** les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

103.64 La quantité totale de propane et de butane produite par l'installation réglementée est exprimée en mètres cubes, à une température de 15 °C et à leur pression d'équilibre.

32 Section 1 of Schedule 1 to the Order is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the federal business number assigned to it by the Canada Revenue Agency, if any.

33 (1) Paragraph 2(a) of Schedule 1 to the Order is replaced by the following:

(a) its facility name and the civic address of its physical location, if any;

(2) Section 2 of Schedule 1 to the Order is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) in the case of an automotive facility, the combined floor area of all buildings in the facility as of December 31st of the calendar year, measured between the exterior walls of each of the buildings, expressed in square meters, and all methods and data used to calculate the combined floor area.

34 Section 7 of Schedule 1 to the Order is replaced by the following:

7 If thermal energy is sold, the following information for each regulated facility to which the thermal energy was sold:

(a) the name of the regulated facility and the covered facility certificate number that was issued to it; and

(b) the quantity of thermal energy sold in the calendar year, expressed in gigajoules, as well as the thermal energy’s temperature, pressure and ratio of heat from the combustion of fossil fuel.

8 If thermal energy is bought, the following information for each regulated facility from which the thermal energy was bought:

(a) the name of the regulated facility and the covered facility certificate number that was issued to it; and

(b) the quantity of thermal energy bought in the calendar year, expressed in gigajoules, as well as the thermal energy’s temperature and pressure, if applicable, and ratio of heat from the combustion of fossil fuel.

32 L’article 1 de l’annexe 1 du même arrêté est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) le numéro d’entreprise fédéral que lui a attribué l’Agence du revenu du Canada, s’il y a lieu.

33 (1) L’alinéa 2a) de l’annexe 1 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

a) le nom de l’installation réglementée et l’adresse municipale de son emplacement physique, le cas échéant;

(2) L’article 2 de l’annexe 1 du même arrêté est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) s’agissant d’une installation de production d’automobiles, la superficie totale de l’aire de plancher des bâtiments situés à l’installation au 31 décembre de l’année civile, mesurée entre les murs extérieurs de ces bâtiments et exprimée en mètres carrés, ainsi que les méthodes et données utilisées pour établir cette superficie totale.

34 L’article 7 de l’annexe 1 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

7 Si de l’énergie thermique est vendue, les renseignements ci-après concernant chaque installation réglementée à laquelle de l’énergie thermique a été vendue :

a) le nom de l’installation réglementée et le numéro du certificat d’installation assujettie qui a été délivré à son égard;

b) la quantité d’énergie thermique qui lui a été vendue au cours de l’année civile, exprimée en gigajoules, ainsi que la température et la pression associées à celle-ci et le coefficient de chaleur provenant de la combustion de combustibles fossiles associé à celle-ci.

8 Si de l’énergie thermique est achetée, les renseignements ci-après concernant chaque installation réglementée de laquelle de l’énergie thermique a été achetée :

a) le nom de chaque installation réglementée de laquelle de la chaleur industrielle a été achetée et le numéro du certificat d’installation assujettie qui a été délivré à son égard;

b) la quantité d’énergie thermique qui lui a été achetée au cours de l’année civile, exprimée en gigajoules, ainsi que la température et la pression connexes, si elles sont disponibles, et le coefficient de chaleur provenant de la combustion de combustibles fossiles associé à celle-ci.

35 (1) Subparagraph 3(f)(i) of Schedule 2 to the Order is replaced by the following:

(i) a summary, including the results, of the assessments, data sampling, tests and reviews that were conducted during the verification, and

(2) Paragraph 3(i) of Schedule 2 to the Order is replaced by the following:

(i) a record of errors or omissions, identified during the verification, in the data, information or method used in the preparation of the annual report that specifies,

(i) with respect to each error and omission, if it may be quantified,

(A) in relation to GHG emissions, the number of tonnes of CO₂e to which the error or omission corresponds, the related percentage calculated in accordance with subparagraph 20(2)(a)(i) or (b)(i) of the Order and a statement indicating whether the error or omission is an understatement or an overstatement, and

(B) in relation to the production of a given type of product, the quantification of that error or omission, expressed in the applicable unit of measure, the related percentage calculated in accordance with paragraph 20(2)(c) of the Order and a statement indicating whether the error or omission is an understatement or an overstatement, and

(ii) with respect to the aggregate of the errors or omissions in relation to GHG emissions, if it may be quantified, the net sum of the errors and omission expressed in tonnes of CO₂e, the related percentage calculated in accordance with subparagraph 20(2)(a)(ii) or (b)(ii) of the Order and a statement indicating whether the error or omission is an understatement or an overstatement;

Coming into Force

36 This Order comes into force on the day on which it is registered.

35 (1) Le sous-alinéa 3f)(i) de l'annexe 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

(i) un résumé, comprenant les résultats, des évaluations, des échantillonnages de données, des tests et des examens effectués au cours de la vérification,

(2) L'alinéa 3i) de l'annexe 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

i) un registre de toutes les erreurs ou omissions relevées, durant la vérification, dans les renseignements, données ou méthodes utilisés pour l'établissement du rapport annuel, précisant :

(i) à l'égard de chaque erreur ou d'une omission, si elle peut être quantifiée :

(A) dans le cas d'une erreur ou d'une omission relative aux émissions de GES, le nombre de tonnes de CO₂e auquel elle correspond, le pourcentage auquel elle correspond selon le calcul effectué conformément aux sous-alinéas 20(2)a)(i) ou b)(i) du présent arrêté et une mention indiquant si cette erreur ou omission entraîne une sous-évaluation ou une surévaluation,

(B) dans le cas d'une erreur ou d'une omission relative à la production d'un type de produit donné, la quantification de cette erreur ou omission, exprimée dans l'unité de mesure applicable, le pourcentage auquel elle correspond selon le calcul effectué conformément à l'alinéa 20(2)c) du présent arrêté et une mention indiquant si cette erreur ou cette omission entraîne une sous-évaluation ou une surévaluation,

(ii) à l'égard de l'ensemble des erreurs et des omissions relatives aux émissions de GES qui peuvent être quantifiées, le résultat net de la somme des erreurs et des omissions exprimée en tonnes de CO₂e, le pourcentage auquel elle correspond selon le calcul effectué conformément aux sous-alinéas 20(2)a)(ii) ou b)(ii) du présent arrêté et une mention indiquant s'il entraîne une sous-évaluation ou une surévaluation;

Entrée en vigueur

36 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (GGPPA or the Act) received royal assent on June 21, 2018.¹ Part 2 of the GGPPA sets out the legal framework and enabling authorities for the performance-based system for emissions-intensive and trade-exposed facilities — known as the Output-Based Pricing System (OBPS). This system will apply in the provinces, territories and areas listed in Part 2 of Schedule 1 to the Act (referred to herein as “backstop jurisdictions”). In backstop jurisdictions, facilities participating in the OBPS will be able to purchase charge-free fuel and will instead face a compliance obligation on the portion of their greenhouse gas (GHG) emissions that exceed prescribed limits. The OBPS regulations will establish the emissions-intensity standards for participating facilities and will be finalized in spring 2019.

On October 31, 2018, the Department of the Environment (the Department) published the [Regulatory Impact Analysis Statement \(RIAS\) for the Greenhouse Gas Emissions Information Production Order \(Information Order\) and the Notice Establishing Criteria Respecting Facilities and Persons and Publishing Measures \(Registration Notice\)](#) in the *Canada Gazette*, Part II. The Information Order requires the OBPS facilities to monitor, gather data and report on emissions and production beginning on January 1, 2019 (July 1, 2019, for facilities in Nunavut and Yukon). While all facilities are covered under the Information Order, methods for certain sectors were not specifically identified. An amendment to the Information Order is required in order to provide more details describing what specific emissions quantification methods must be used and what data must be gathered with respect to production for these sectors. There is also a need to clarify certain issues identified following the publication of the Information Order.

Background

At the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) conference in December 2015, the international community, including Canada, concluded

¹ The long title of the GGPPA is *An Act to mitigate climate change through the pan-Canadian application of pricing mechanisms to a broad set of greenhouse gas emission sources and to make consequential amendments to other Acts*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la Loi) a reçu la sanction royale le 21 juin 2018¹. La partie 2 de la Loi établit le cadre juridique et les pouvoirs habilitants pour l'établissement du système de tarification fondé sur le rendement (STFR) pour les installations à forte intensité d'émissions qui sont exposées aux échanges commerciaux. Ce système s'appliquera aux provinces, aux territoires et aux zones figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi (ci-après appelées administrations assujetties au filet de sécurité). Dans ces administrations, les installations participant au STFR pourront acheter du combustible libre de redevances, mais devront composer avec une obligation de conformité s'appliquant à la partie de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) qui dépasse les limites prescrites. Le Règlement sur le STFR établira la norme d'intensité des émissions pour les installations participantes et sera finalisé au printemps 2019.

Le 31 octobre 2018, le ministère de l'Environnement (le Ministère) a publié le [résumé de l'étude d'impact de la réglementation \(RÉIR\) de l'Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre \(l'Arrêté\) et l'Avis concernant l'établissement des critères relatifs aux installations et aux personnes et la publication de mesures \(l'Avis\)](#) dans la *Partie II de la Gazette du Canada*. L'Arrêté impose aux installations du STFR de surveiller, de recueillir des données et de produire des rapports sur les émissions et la production à compter du 1^{er} janvier 2019 (1^{er} juillet 2019 pour les installations du Nunavut et du Yukon). Bien que toutes les installations soient visées par l'Arrêté, les méthodes pour certains secteurs n'ont pas été précisément désignées. Cette modification à l'Arrêté est nécessaire afin de fournir plus de détails sur les méthodes précises de quantification des émissions qui doivent être utilisées et les données qui doivent être recueillies sur la production pour ces secteurs. Il est également nécessaire de clarifier certaines questions qui ont été soulevées à la suite de la publication de l'Arrêté.

Contexte

Lors de la conférence de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en décembre 2015, la communauté internationale, y compris

¹ Le titre long de la Loi est le suivant : *Loi visant à atténuer les changements climatiques par l'application pancanadienne de mécanismes de tarification à un large éventail de sources d'émissions de gaz à effet de serre et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*.

the Paris Agreement, which is intended to reduce GHG emissions to limit the rise in global average temperature to less than two degrees Celsius (2°C) and to pursue efforts to limit it to 1.5°C above pre-industrial levels. It is widely recognized that economy-wide carbon pollution pricing is the most efficient way to reduce GHG emissions. Pricing carbon pollution drives innovative solutions to provide low-carbon choices for consumers and businesses. As part of its commitments made under the Paris Agreement, Canada pledged to reduce national GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030.

In October 2016, the Government of Canada published the [Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution](#), which outlines the principles on which the pricing of carbon pollution in Canada will be based. This publication also states that a federal carbon pollution pricing backstop system (a federal backstop system) will apply in all Canadian jurisdictions that do not have a carbon pollution pricing system in place that aligns with the benchmark elements of the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution (the Benchmark) by 2018. The Government of Canada followed up with the publication of [guidance on the Benchmark](#) in August 2017 and [supplemental guidance](#) in December 2017. The Benchmark is intended to ensure that carbon pollution pricing applies to a broad set of emission sources across Canada, with increasing stringency over time.

The Government of Canada requested that provinces and territories that intended to choose the federal backstop, in whole or in part, confirm their choice by March 30, 2018. Those opting to establish or maintain a provincial or territorial pricing system meeting the benchmark needed to outline their approach by September 1, 2018. The Department focussed its efforts to develop output-based standards on the sectors operating in jurisdictions where the federal backstop was most likely to apply: oil and gas, pulp and paper, chemicals (ethanol), nitrogen fertilizers, lime, cement, base metal smelting and refining, potash, iron ore pelletizing, mining, iron and steel, and food processing (“batch 1”).

In July 2018, the Government of Ontario repealed the province’s cap and trade program, resulting in the need to

le Canada, a conclu l’Accord de Paris, un accord dont l’objectif est de réduire les émissions de GES pour contenir la hausse de la température mondiale moyenne, par rapport aux niveaux préindustriels, en dessous de 2 °C, et de poursuivre les efforts en vue de la limiter autant que possible à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Il est largement reconnu que la tarification de la pollution par le carbone à l’échelle de l’économie constitue le moyen le plus efficace de réduire les émissions de GES. La tarification de la pollution par le carbone amènera des solutions novatrices permettant d’offrir aux consommateurs et aux entreprises des options à faibles émissions de carbone. Pour respecter les engagements pris en vertu de l’Accord de Paris, le gouvernement du Canada s’est engagé, d’ici 2030, à réduire les émissions de GES de 30 % par rapport aux niveaux de 2005.

En octobre 2016, le gouvernement du Canada a publié l’[Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone](#), qui décrit les principes sur lesquels se fondera la tarification de la pollution par le carbone au Canada. Dans cette approche, on mentionne aussi qu’un filet de sécurité fédéral sur la tarification de la pollution par le carbone (le filet de sécurité fédéral) s’appliquera dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens qui n’ont pas mis en place de système de tarification de la pollution par le carbone qui respecte les éléments du modèle de l’Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone (le modèle) au plus tard à la fin de 2018. Par la suite, le gouvernement du Canada a publié un [document d’orientation sur le modèle](#) en août 2017 et un [document d’orientation de référence supplémentaire](#) en décembre 2017. L’objectif du modèle est de veiller à ce que la tarification de la pollution par le carbone s’applique à un vaste ensemble de sources d’émissions partout au Canada, et qu’elle soit de plus en plus contraignante au fil du temps.

Le gouvernement du Canada a demandé aux provinces et aux territoires qui avaient l’intention d’adopter entièrement ou partiellement le filet de sécurité fédéral de confirmer leur choix avant le 30 mars 2018. Ceux qui choisissent d’établir ou de maintenir un système de tarification provincial ou territorial respectant le modèle devaient décrire leur approche au plus tard le 1^{er} septembre 2018. Le Ministère a concentré ses efforts principalement sur l’élaboration de normes fondées sur le rendement dans les administrations dans lesquelles le filet de sécurité fédéral allait le plus probablement s’appliquer. Les normes fondées sur le rendement ont, au départ, été proposées pour les industries suivantes : pétrole et gaz, pâtes et papiers, produits chimiques (éthanol), engrais azotés, chaux, ciment, fusion et affinage des métaux communs, potasse, bouletage de minerai de fer, exploitation minière, sidérurgie et transformation des aliments (considéré comme le groupe 1).

En juillet 2018, le gouvernement de l’Ontario a abrogé le programme de plafonnement et d’échange de la province,

develop output-based standards for additional sectors (“batch 2”). Thus, the Department created a set of more detailed reporting requirements for batch 2 sectors to be added to the existing Information Order requirements. Batch 2 regulatees were required under the October 31, 2018, Information Order to collect data according to the prescribed methods beginning on January 1, 2019 (July 1, 2019, for facilities in Nunavut and Yukon). Following the publication of the *Order Amending the Greenhouse Gas Emissions Information Production Order* (the Amendment), they will be required to follow the quantification, sampling, reporting and verification requirements that are specified for their sector, in place of the more general requirements in the October 31, 2018, Information Order.

Objectives

The objective of the Amendment is to specify the information related to GHG emissions and production that must be quantified, reported and verified by the persons responsible for facilities in the sectors identified in the Amendment. The Amendment also aims to clarify certain issues identified following the publication of the Information Order.

Description

The Amendment specifies the information related to GHG emissions and production that must be quantified, reported and verified for batch 2 facilities starting January 1, 2019 (July 1, 2019, for facilities in Nunavut and Yukon), and describes the persons required under the Information Order who must gather and report this information.

The Amendment describes certain sectors that were not specifically identified in the October 31 publication of the Information Order. These sectors were accounted for in Part 20 of the October 31, 2018, Information Order, as it applied to all covered facilities that perform an industrial activity for which no method was prescribed. In addition, the Amendment makes other changes to address issues identified following the publication of the October 31, 2018, Information Order.

“One-for-One” Rule

Administrative burden costs accrued due to the implementation of the Registration Notice and the Information Order for all facilities, in both batch 1 and 2, were outlined in the RIAS for the Registration Notice and the Information Order. There is no additional administration burden cost for the batch 2 facilities due to the Amendment. The administrative costs for the Information Order and the

si bien qu’il était désormais nécessaire d’élaborer des normes fondées sur le rendement pour d’autres secteurs (groupe 2). Le Ministère a donc créé, pour les secteurs du groupe 2, un ensemble d’exigences plus détaillées en matière de production de rapports qui s’ajouteront aux exigences actuelles imposées par l’Arrêté. Les entités réglementées du groupe 2 étaient tenues, en vertu de l’Arrêté du 31 octobre 2018, de recueillir des données selon les méthodes prescrites à compter du 1^{er} janvier 2019 (1^{er} juillet 2019 pour les installations du Nunavut et du Yukon). Après la publication du présent *Arrêté modifiant l’Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre* (la Modification), elles seront tenues de respecter les exigences en matière de quantification, d’échantillonnage, de production de rapports et de vérification qui sont précisées pour leur secteur, au lieu des exigences plus générales dans l’Arrêté du 31 octobre 2018.

Objectifs

L’objectif de la Modification consiste à préciser les renseignements afférents aux émissions de GES et à la production qui doivent être quantifiées, déclarées et vérifiées par les personnes responsables d’installations dans les secteurs identifiés dans la Modification. La Modification doit également clarifier certaines questions soulevées à la suite de la publication de l’Arrêté.

Description

La Modification précise les renseignements portant sur les émissions de GES et la production qui doivent être quantifiées, déclarées et vérifiées pour les installations du groupe 2 à compter du 1^{er} janvier 2019 (1^{er} juillet 2019 pour les installations du Nunavut et du Yukon), et décrit les personnes qui doivent, en vertu de l’Arrêté, recueillir et déclarer ces renseignements.

La Modification décrit certains secteurs qui n’ont pas été précisément identifiés dans l’Arrêté publié le 31 octobre. Ces secteurs étaient déjà visés par la partie 20 de l’Arrêté du 31 octobre 2018, puisque cette partie s’appliquait à toutes les installations visées qui exercent une activité industrielle pour laquelle aucune méthode n’a été prescrite. Par ailleurs, la Modification apporte d’autres changements pour régler les problèmes qui ont été constatés après la publication de l’Arrêté du 31 octobre 2018.

Règle du « un pour un »

Les coûts liés à la charge administrative découlant de la mise en œuvre de l’Avis et de l’Arrêté pour toutes les installations, dans les groupes 1 et 2, ont été exposés dans le RÉIR de l’Avis et de l’Arrêté. Il n’y a pas de coûts supplémentaires liés au fardeau administratif pour les installations du groupe 2 à la suite de la Modification. Les frais d’administration afférents à l’Arrêté et à la Modification

Amendment will be assessed in the RIAS accompanying the OBPS regulations.

Small business lens

The regulated community of mandatory participants is assumed to consist exclusively of emissions-intensive and trade-exposed facilities that are either independently owned and operated by medium or large businesses, or owned and operated by domestic or multinational corporations. It is possible that some non-mandatory participants opting into the system could be small businesses. However, the costs incurred by these participants do not represent compulsory regulatory costs, as the persons responsible for these facilities will have the discretion to choose between the fuel charge regime and participation in the OBPS. The small business lens does not apply to the Information Order and, for the same reasons, does not apply to the Amendment.

Consultation

Under the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, the federal carbon pollution pricing system has two parts: a regulatory charge on fuel (fuel charge) and a regulatory trading system for large industry (OBPS). In December 2017, the Government of Canada requested that provinces and territories provide information by September 1, 2018, describing how they intend to meet the Benchmark.

In October 2018, the federal government announced that the following provinces and territories would be subject to the federal backstop system in whole or in part: Ontario, New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island, Saskatchewan, Yukon and Nunavut. The assessment process considered the stringency of provincial and territorial carbon pollution pricing systems and evaluated how these systems align with the Benchmark. The Information Order outlined the quantification, reporting and verification requirements for facilities producing more than 50 kilotonnes of CO₂e or more during any calendar year in the period from 2014 to 2017. The Amendment outlines these requirements for certain sectors that were not previously specified in the Information Order. Ontario repealed its cap and trade program in July 2018, necessitating the development of new output-based standards for sectors in Ontario.

The Department plans to include quantification, reporting and verification provisions in the OBPS regulations to be made by the Governor in Council under the GGPPA.

seront évalués dans le RÉIR accompagnant le Règlement sur le STFR.

Lentille des petites entreprises

La communauté réglementée des participants sur une base obligatoire est réputée se composer exclusivement d'installations à forte intensité d'émissions exposées aux échanges commerciaux qui sont soit détenues et exploitées par des moyennes ou grandes entreprises, soit détenues et exploitées par des sociétés nationales ou multinationales. Il est possible que quelques participants sur une base non obligatoire qui choisissent d'adhérer au système soient des petites entreprises. Les coûts engagés par ces participants ne représentent toutefois pas des coûts réglementaires obligatoires, car les personnes responsables de ces installations auront le pouvoir discrétionnaire de choisir entre le régime de redevance sur le combustible et la participation au STFR. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à l'Arrêté et, pour les mêmes raisons, ne s'applique pas à la Modification.

Consultation

En vertu de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, le système fédéral de tarification de la pollution par le carbone comporte deux parties, soit une redevance réglementaire sur le carburant (redevance sur le carburant), soit un système d'échange réglementaire pour les grandes industries (STFR). En décembre 2017, le gouvernement du Canada a demandé aux provinces et aux territoires de fournir de l'information avant le 1^{er} septembre 2018 sur la façon dont ils ont l'intention de respecter le modèle.

En octobre 2018, le gouvernement fédéral a annoncé que les provinces et territoires suivants seraient assujettis entièrement ou partiellement au filet de sécurité fédéral : Ontario, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan, Yukon et Nunavut. Le processus d'évaluation a tenu compte de la rigueur des systèmes provinciaux et territoriaux de tarification de la pollution par le carbone et a évalué la façon dont ces systèmes concordent avec le modèle. L'Arrêté énonçait les exigences en matière de quantification, de production de rapports et de vérification pour les installations produisant plus de 50 kilotonnes d'équivalent de CO₂ au cours d'une année civile pendant la période de 2014 à 2017. La Modification énonce ces exigences pour certains secteurs qui n'étaient pas précédemment mentionnés dans l'Arrêté. L'Ontario a abrogé son programme de plafonnement et d'échange en juillet 2018, de sorte qu'il est maintenant nécessaire d'élaborer de nouvelles normes fondées sur le rendement pour les secteurs en Ontario.

Le Ministère prévoit inclure des dispositions concernant l'enregistrement, la quantification, la production de rapports et la vérification dans le Règlement sur le STFR que

Once these provisions come into force, the Registration Notice, the Information Order and the Amendment would no longer be necessary.

Comments concerning the assumptions and estimates in this analysis may be made to the contacts listed at the end of this RIAS by February 6, 2019. Comments received will be taken into consideration by the Department in the analysis of the OBPS regulations.

Rationale

The OBPS provides emissions-intensive and trade-exposed facilities in backstop jurisdictions relief from the fuel charge, and these facilities will instead face a compliance obligation on the portion of their GHG emissions that exceeds prescribed limits. The Amendment is being made by the Minister under the GGPPA to specify the information related to GHG emissions and production that must be quantified, reported, and verified by regulated batch 2 facilities. In doing so, the Amendment helps to enable the implementation of the OBPS on January 1, 2019 (July 1, 2019, for facilities in Nunavut and Yukon), in advance of OBPS regulations to be made by the Governor in Council. From the time the fuel charge starts to apply, and upon production of a valid exemption certificate, an OBPS participant will generally be able to purchase charge-free fuel, in accordance with the rules set out under Part 1 of the GGPPA (the fuel charge).

Regarding the Amendment, it is assumed that mandatory OBPS participants have been complying with provincial GHG reporting requirements, where they exist, and with their current GHG Reporting Program obligations by complying with notices published under section 46 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. As a result, the Department expects that the vast majority of mandatory participants will already have the necessary equipment, processes and personnel to comply with the provisions of the Amendment.

The Amendment will not lead to incremental administrative costs for mandatory OBPS participants in backstop jurisdictions. The initial Registration Notice and Information Order included administrative costs for all backstop jurisdictions based on general assumptions about reporting obligations. The federal government will incur upfront costs to conduct compliance promotion activities and develop a secure electronic system for reporting and compliance tracking purposes. The Government of Canada

prendra la gouverneure en conseil en vertu de la Loi. Une fois que ces dispositions entreront en vigueur, l'Avis, l'Arrêté et la Modification ne seraient plus nécessaires.

Il sera possible de présenter des commentaires concernant les hypothèses et les estimations de la présente analyse aux personnes dont les noms figurent à la fin de ce document d'ici le 6 février 2019. Le Ministère prendra en considération les commentaires reçus dans le cadre de l'analyse du Règlement sur le STFR.

Justification

Le STFR donne droit aux installations à forte intensité d'émissions qui sont exposées aux échanges commerciaux dans les provinces et territoires assujettis au filet de sécurité à un allègement de la redevance sur les combustibles. Ces installations auront plutôt une obligation de conformité s'appliquant à la partie de leurs émissions de GES qui dépasse les limites prescrites. Le ministre prend la Modification en vertu de la Loi afin de préciser les renseignements qui ont trait aux émissions de GES et à la production qui doivent être quantifiés, déclarés dans des rapports et vérifiés par les installations réglementées du groupe 2. Ce faisant, la Modification contribue à permettre la mise en œuvre du STFR le 1^{er} janvier 2019 (1^{er} juillet 2019 pour les installations du Nunavut et du Yukon), avant que la gouverneure en conseil prenne le Règlement sur le STFR. Dès que le régime de redevances sur les combustibles sera mis en application, et sur présentation d'un certificat d'exemption valide, un participant au STFR pourra acheter des combustibles sans payer de redevances, conformément aux règles décrites dans la partie 1 de la Loi (la redevance sur les combustibles).

S'agissant de la Modification, on présume que les participants au STFR sur une base obligatoire satisfont aux exigences provinciales de production de rapports sur les GES, le cas échéant, et qu'ils remplissent leurs obligations actuelles dans le cadre du Programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre, en fournissant l'information exigée par des avis publiés en vertu de l'article 46 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Par conséquent, le Ministère s'attend à ce que la majeure partie des participants sur une base obligatoire dispose déjà de l'équipement nécessaire, des processus et du personnel pour se conformer aux dispositions de la Modification.

La Modification n'entraînera pas de frais d'administration supplémentaires pour les participants sur une base obligatoire au STFR dans les administrations assujetties au filet de sécurité. L'Avis et l'Arrêté incluaient les frais d'administration pour toutes les administrations en fonction d'hypothèses générales au sujet des obligations de déclaration. Le gouvernement fédéral engagera des coûts initiaux pour mener des activités de promotion de la conformité et pour mettre au point un système électronique

will face ongoing costs for enforcement and compliance promotion activities undertaken to support the OBPS, and ongoing costs to administer the registration, reporting and compliance tracking system. These federal government costs will be assessed and reported in the RIAS accompanying the OBPS regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The Amendment comes into force on January 1, 2019, and becomes applicable in Yukon and Nunavut on July 1, 2019. Implementation and enforcement actions will be undertaken by the Department in accordance with the [Department's compliance and enforcement policies](#).

In order to raise awareness and encourage the regulated community to achieve a high level of compliance as early as possible during the regulatory implementation process, the Department will undertake compliance promotion activities. The Department will email regulated facilities, industry associations and other stakeholders and publish online guidance material in conjunction with the publication of the Amendment in the *Canada Gazette*, Part II.

The Government of Canada is committed to continuing to work with provinces and territories to implement carbon pollution pricing as a central component of the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change. From 2019 onwards, there will be an annual assessment process of provincial and territorial carbon pollution pricing systems to consider their stringency and to ensure that these systems continue to meet the Benchmark. The federal government will monitor major changes to provincial and territorial systems on an ongoing basis, work with the territories to address their specific challenges, and continue to engage with Indigenous peoples with respect to pricing carbon pollution. The Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution will be reviewed by early 2022 to confirm the overall path forward.

sécurisé pour la production de rapports et le suivi de la conformité. Le gouvernement du Canada fera face à des coûts permanents pour les activités d'application de la loi et de promotion de la conformité entreprises à l'appui du STFR, ainsi qu'à des coûts permanents pour l'administration du système d'enregistrement, de déclaration et de suivi de la conformité. Ces coûts que devra assumer le gouvernement fédéral seront évalués et présentés dans le RÉIR accompagnant le Règlement sur le STFR.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et s'applique au Yukon et au Nunavut à partir du 1^{er} juillet 2019. Les mesures de mise en œuvre et d'exécution seront prises par le Ministère conformément à [ses politiques de conformité et d'application de la loi](#).

Pour sensibiliser les entités réglementées et les encourager à atteindre un niveau élevé de conformité le plus rapidement possible au cours du processus de mise en œuvre réglementaire, le Ministère entreprendra des activités de promotion de la conformité. Le Ministère enverra par courriel aux installations réglementées, aux associations de l'industrie et aux autres intervenants des documents d'orientation de concert avec la publication de la Modification dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et rendra cette documentation disponible en ligne.

Le gouvernement du Canada est déterminé à continuer à travailler avec les provinces et les territoires pour appliquer la tarification de la pollution par le carbone, comme élément central du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques. À partir de 2019, un processus d'évaluation annuel des systèmes de tarification de la pollution par le carbone provinciaux et territoriaux sera mis en œuvre pour évaluer la rigueur des systèmes provinciaux et territoriaux et pour veiller à ce que ces systèmes continuent d'être conformes au modèle. Le gouvernement fédéral surveillera de façon continue les changements majeurs apportés aux systèmes provinciaux et territoriaux, travaillera avec les territoires pour relever les défis qui leur sont propres, et poursuivra la mobilisation des peuples autochtones en ce qui concerne la tarification de la pollution par le carbone. L'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone sera examinée d'ici le début de 2022, pour confirmer la voie à suivre.

Contacts

Katherine Teeple
Director
Federal Carbon Pricing System Division
Carbon Pricing Bureau
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.tarificationducarbonatecarbonpricing.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Personnes-ressources

Katherine Teeple
Directrice
Division du système fédéral de la tarification sur le
carbone
Bureau du prix du carbone
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.tarificationducarbonatecarbonpricing.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de l'évaluation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca